



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2022-103

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction**

R28-2022-07-27-00002 - Arrêté n°110/2022 en date du 27 Juin 2022

Rendant obligatoire la délibération n°2022/AC-PAP-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création et fixant les conditions d attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de la Normandie?? (8 pages)

Page 3

R28-2022-07-27-00001 - Arrêté n°111/2022 en date du 27 Juin 2022

Rendant obligatoire la délibération n°2022/E-FI-05 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l exploitation de la licence filet dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Manche Est?? (5 pages)

Page 12

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2022-07-27-00002

Arrêté n°110/2022 en date du 27 Juin 2022  
Rendant obligatoire la délibération  
n°2022/AC-PAP-08 du Comité Régional des  
Pêches Maritimes et des Élevages Marins  
(CRPMEM) de Normandie portant création et  
fixant les conditions d'attribution de la licence  
pêche à pied sur le littoral de la Normandie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 juin 2022

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Martimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

## **ARRÊTÉ n° 110 / 2022**

**Rendant obligatoire la délibération n°2022/AC-PAP-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de la Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Normandie et en Hauts de France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n° 1669/2021 du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 31 mai 2022 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La délibération n°2022/AC-PAP-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de la Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 2 :**

L'arrêté n°49/2016 du 05 avril 2016 est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

**Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel  
DDTM – DML façade  
CRPMEM Normandie et Hauts de France  
IFREMER  
DIRM MEMN – MT Caen  
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord



# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## DELIBERATION n°2022/AC-PAP-08

### Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de la Normandie

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2018/973 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlement (CE) n°676/2007 et (CE) n°1342/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/472 établissant un plan de gestion de stocks de poissons en eaux occidentales ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2013/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu la partie règlementaire du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D921-67 et suivants ;

Vu la délibération n°18/2021 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les éleveurs marins et les pêcheurs marins à pied professionnels au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°B79/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie ;

Vu la délibération n°2022/FI-PAP-07 relative au versement des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la Normandie ;

Vu l'avis de la commission Pêche à Pied du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie du 3 février 2022 ;

Vu les propositions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 mars 2022;

Vu la décision du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation écrite du lundi 11 avril au jeudi 24 avril 2022 ;

Considérant la consultation du public du 15 mars au 9 avril 2022 sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant qu'aucune observation n'a été faite lors de la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des gisements de Normandie accessibles en pêche à pied en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières de pêche en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche et timbres particuliers par espèce ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PÊCHE**

La présente délibération crée une licence « pêche à pied » et en fixe les conditions d'attribution aux professionnels exerçant la pêche à pied sur les gisements classés du point de vue de la salubrité, dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie (CRPMEM).

Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires de cette licence et, le cas échéant, du ou des timbres correspondant à l'espèce ou aux espèces pêchées, sont autorisés à pratiquer cette activité.

Page 2 sur 6

**CRPMEM de Normandie**  
[contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr)

## ARTICLE 2 : CONTENU DE LA LICENCE

La licence autorise la pêche à pied à titre professionnel des espèces prévues à l'article 5 sur l'ensemble de l'estran de la région Normandie. Toutefois pour certaines espèces ou groupes d'espèces, il peut être créé un timbre complémentaire à la licence pour son exploitation.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

1. La licence définie à l'article 1 est valable du 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours jusqu'au 30 avril de l'année suivante et est délivrée aux pêcheurs professionnels à pied par le Président du CRPMEM de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la présente délibération.

2. Pour bénéficier de la licence, le demandeur doit :

- Être titulaire d'un permis de **pêche à pied national** pour la campagne en cours
- Être à jour de ses obligations de déclaration de capture en cas de renouvellement de licence
- S'être acquitté des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues aux différents organismes professionnels de pêche. Ce dernier devra fournir une preuve du paiement de cette somme
- Avoir déposé un dossier de demande de licence auprès du CRPMEM de Normandie avant le 31 janvier de chaque année.

## ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES TIMBRES

La licence « pêche à pied » est validée par l'apposition d'un timbre relatif à une espèce ou groupe d'espèces. Le contingent d'autorisations de pêche par espèce ou groupe d'espèces exploitables (timbres) sur le littoral des départements Normands est fixé par la présente délibération et pourra être modifié d'une année sur l'autre en fonction notamment de la ressource. Ce timbre valide la pêche d'une espèce ou groupe d'espèces et n'est délivré qu'aux titulaires d'une licence « pêche à pied professionnelle » délivrée par le CRPMEM de Normandie.

Le demandeur de la licence pêche à pied devra préciser sur sa demande les timbres complémentaires souhaités et joindre le montant de la cotisation correspondant selon la délibération relative aux cotisations en vigueur. Ces timbres seront apposés sur la carte de licence de pêche pour valider la pêche d'une espèce ou groupe d'espèces.

## ARTICLE 5 : PRIORITES D'ATTRIBUTION DES TIMBRES

1. Le contingent de timbres est fixé par espèce ou groupe d'espèces selon la répartition suivante :

Espèce	Contingent
COQUES	260 –avec baisse du contingent selon l'alinéa 3-c
MOULES	145
VERS DE VASE	60
PALOURDES	105
AUTRES FOUISSEURS	60
AUTRES NON FOUISSEURS	50
CREVETTES	35

Page 3 sur 6



2. Les demandes de licences sont classées par ordre de priorité en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des équilibres sociaux économiques et des orientations du marché notamment dans le cas où le nombre de demandes est supérieur au contingent de licences.

3. Lorsque le nombre de demandes est supérieur au contingent de licences, celles-ci sont attribuées, par ordre de priorité :

a- aux titulaires d'une licence au cours de la campagne précédente (renouvellement),

b- aux demandeurs considérés en « retour d'activité » (permet de réattribuer ses licences à un ancien titulaire en cas de maladie/grossesse ou d'impossibilité justifiée d'exercer l'activité<sup>1</sup>). Ce critère ne peut remonter à plus de 3 ans sans activité avant la demande et doit faire l'objet d'un courrier au CRPMEM de Normandie chaque année de non-renouvellement.

c- aux nouvelles demandes :

- Pour la licence coque, le contingent disponible est attribué de la manière suivante :
  - 2 licences sont attribuées aux diversifications<sup>2</sup> pour les professionnels ne détenant pas de licence coques sur les principaux gisements français (Nord, La Baule ...),
  - 1 licence est attribuée aux diversifications des professionnels détenant déjà une licence coques sur au moins un des principaux gisements français (Nord, La Baule ...),
  - 1 licence est attribuée aux demandes en première installation<sup>3</sup>,
  - 1 licence est supprimée à des fins de conservation de la ressource jusqu'à atteindre 250 licences.

La succession des attributions se fait dans l'ordre déterminé ci-dessus tant que des licences restent disponibles et reprendra l'année n+1 au point où elle s'est arrêtée l'année n.

- Pour les autres licences, le contingent disponible est attribué de la façon suivante : 75 % des licences sont attribuées aux diversifications et 25 % maximum aux premières installations.

#### Classement des demandes répondant aux critères de 1<sup>ère</sup> installation :

Les nouvelles demandes en 1<sup>ère</sup> installation sont appréciées en fonction du contenu du projet professionnel et de la formation. En cas d'égalité, les demandes seront classées en fonction de l'antériorité du projet (date de dépôt du premier projet d'installation auprès du CRPMEM) à condition que la demande de licence ait été effectuée régulièrement chaque année.

#### Classement des demandes ne répondant pas aux critères de 1<sup>ère</sup> installation :

1. les demandes n'ayant pas été satisfaites pour la campagne directement antérieure
2. le contenu du projet professionnel et de la motivation du candidat appréciés par la commission d'attribution

<sup>1</sup> L'impossibilité justifiée d'exercer l'activité sera étudiée par la commission d'attribution des licences.

<sup>2</sup> Est considéré comme diversification tout demandeur qui dispose déjà d'un permis national au moment de la demande

<sup>3</sup> Est considérée comme première installation toute personne qui ne dispose pas de permis national au moment de la demande

3. la date du dépôt du projet professionnel auprès du CRPMEN via le formulaire de déclaration de projet pêche à pied à condition que la demande de licence ait été effectuée régulièrement chaque année.

Après ces classements et en cas d'égalité des demandes, elles seront étudiées en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin, de la date de dépôt des demandes de licence.

## ARTICLE 6 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

Le dépôt du dossier complet de demande de licence sur le formulaire prévu à cet effet auprès du CRPMEM est fixé au 31 janvier.

Toute demande déposée après ce délai, cachet de la poste faisant foi, sera rejetée.

Le dossier devra comporter :

### ❖ Pour un renouvellement de licence

- le formulaire de demande de licence dûment complété
- la preuve attestant du paiement des CPO auprès des organismes professionnels
- les chèques relatifs au paiement de la licence et des timbres demandés libellé à l'ordre du Comité des Pêches Maritimes.
- la carte de licence de la campagne précédente

### ❖ Pour toute nouvelle demande

- le formulaire de demande de licence dûment complété
- le formulaire de déclaration de projet dûment complété
- le chèque de 280€ relatif au paiement de la CPO pour les nouveaux demandeurs MSA ou ENIM, ni patron ou ni armateur, résidant en Normandie
- une photo d'identité récente

## ARTICLE 7/ EXAMEN DE LA DEMANDE DE LICENCE

Une commission d'attribution des licences composée des membres de la commission pêche à pied du CRPMEM de Normandie examinera en présence de la DIRM MEMN, d'un représentant des DDTM de la Manche, du Calvados et de la Seine Maritime les demandes de licences « pêche à pied ». Cette commission proposera l'attribution des licences.

## ARTICLE 8 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

Une carte de licence de pêche délivrée par le Comité Régional des Pêches de Normandie sera adressée au titulaire de la licence au cours du mois d'avril de l'année précédant la campagne.

Pour la pêche des coques, des moules et des palourdes, un lot d'étiquettes destiné à l'identification des sacs accompagnera la carte de licence. L'utilisation des étiquettes délivrées par le CRPMEM pour l'étiquetage des sacs est obligatoire. Celles-ci doivent être correctement remplies.

La liste des titulaires des licences délivrées est transmise à la DIRM MEMN et aux DDTM de la Manche, du Calvados et de la Seine Maritime chargées de la diffusion de ces listes auprès des services de contrôles.

## ARTICLE 9 : DECLARATIONS OBLIGATOIRES

Les pêcheurs titulaires de la licence sont soumis à l'obligation de :

- déclarer mensuellement le produit de leur récolte conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- respecter les conditions de police sanitaires, de production, de transport et de mise sur le marché des produits de la mer et notamment l'étiquetage des sacs avec les étiquettes prévues à cet effet.

## ARTICLE 10 : CONTROLES -RETRAIT DE LA LICENCE

Lors des contrôles effectués par les agents chargés de la police des pêches maritimes ou par les gardes-jurés du CRPMEM de Normandie, le pêcheur doit être en mesure de présenter immédiatement le permis de pêche à pied professionnel délivré par la préfecture du département ainsi que la carte de licence de pêche délivrée par le CRPMEM et validée par un timbre si nécessaire.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront poursuivies conformément au livre IX du code rural.

La licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes conformément aux dispositions du livre IX du code rural en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

La délibération n°PPP-2016/10 du 29 mars 2016 est abrogée.

A Cherbourg,  
le 25 avril 2022

Le Président  
du CRPMEM de Normandie  
Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2022-07-27-00001

Arrêté n°111/2022 en date du 27 Juin 2022  
Rendant obligatoire la délibération  
n°2022/E-FI-05 du Comité Régional des Pêches  
Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de  
Normandie relative à l'exploitation de la licence  
filet dans la zone de compétence du CRPMEM de  
Normandie secteur Manche Est



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 juin 2022

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Martimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

## **ARRÊTÉ n° 111 / 2022**

**Rendant obligatoire la délibération n°2022/E-FI-05 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence filet dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Normandie et en Hauts de France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n° 1669/2021 du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La délibération n°2022/E-FI-05 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence filet dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Manche Est, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### **Article 2 :**

L'arrêté n°18/2021 en date du 27 janvier 2021 est abrogé.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
DDTM – DML façade  
CRPMEM Normandie et Hauts de France  
IFREMER  
DIRM MEMN – MT Caen  
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

## Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

**-Délibération n°2022/E-FI-05-**

### **Relative à l'exploitation de la licence filet dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Manche Est**

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2018/973 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlement (CE) n°676/2007 et (CE) n°1342/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/472 établissant un plan de gestion de stocks de poissons en eaux occidentales ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2013/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche pris en zone FAO 27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2021/C-FI-SM-05 portant sur la création de la licence spéciale fileyeur au large des côtes de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°2021/C-BDS-FI-06 portant sur la création de la licence spéciale fileyeur au large de la Baie de Seine ;

Vu les propositions de la commission arts dormants Manche Est réunie le 6 janvier 2022 ;

Vu les propositions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 mars 2022 ;

Vu la décision du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation écrite du lundi 11 avril au jeudi 24 avril 2022 (quorum atteint) ;

Considérant la consultation du public du 15 mars au 9 avril 2022 sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant qu'aucune observation n'a été faite lors de la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche des filets permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des ressources halieutiques aux filets en Manche Est en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant la configuration de la zone du Becquet et la nécessité d'adapter la longueur des filets pour permettre une meilleure cohabitation dans la zone du Becquet ;

Considérant la nécessité d'adapter les maillages pour permettre une gestion sur le long terme de la ressource halieutique ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche au filet dans les zones définies aux articles 1 des délibérations n°2021/C-SM-FI-05 et n°2021/C-BDS-FI-06 susvisées, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence filet ad hoc pour le gisement concerné.

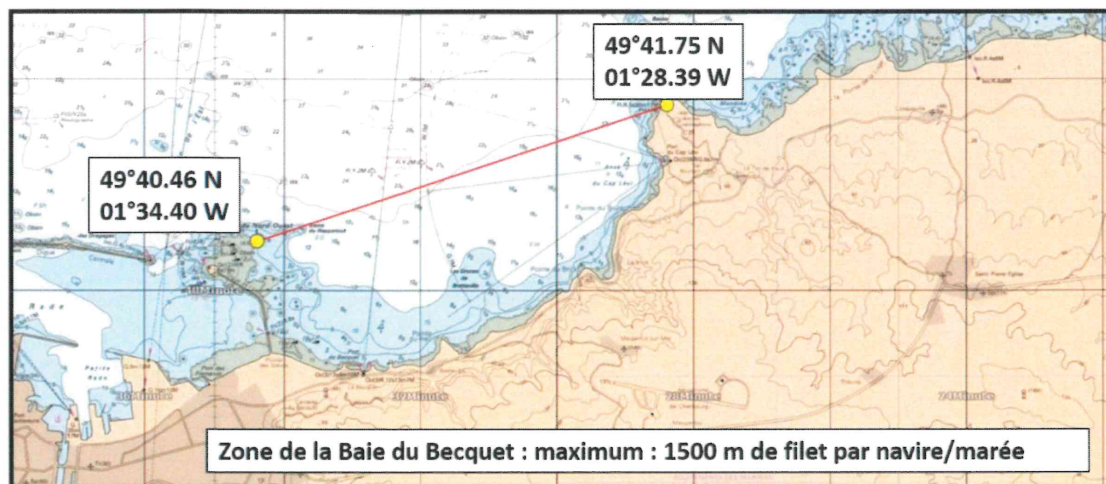
## ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

Pour la pêche au filet dans les zones visées par les articles 1 des délibérations n°2021/C-SM-FI-05 et n°2021/C-BDS-FI-06 susvisées, sont instaurées les mesures techniques suivantes :

Type de filet	Espèce cible	Maillage	Longueur	Durée maximale d'immersion des filets
Trémail GTR	Sole	≥100mm en Baie de Seine ≥90mm pour la zone Seine-Maritime	1km par mètre de navire	Maximum 24h
Trémail GTR	Gros poissons plats (turbot, baudroie, raie)	≥250mm	2km par mètre de navire	Maximum 72h



Zone de restriction en Baie du Becquet : la zone est comprise à l'intérieur de la ligne reliant l'île Pelée (49°40.46N et 01°34.40W) et le Cap Levi (49°41.75N et 01°28.39W). A l'intérieur de cette zone, la pose de filet est limitée à 1500m/navire/marée pour toutes tailles de navire.



#### ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

#### ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° 2021/E-FI-07 relative aux conditions d'exploitation de la licence fileyeur en Manche Est (secteur Seine-Maritime et Baie de Seine)

A Cherbourg

Le 25 avril 2022

Le Président  
du CRPMEM de Normandie  
Dimitri ROGOFF



Page 3 sur 3

CRPMEM de Normandie  
contact@comite-peches-normandie.fr